

Loi (9834)

modifiant la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (E 1 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (E 1 25), du 22 avril 1977, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

Il est créé un service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après : service). Le service est rattaché au département compétent.

Art. 5 al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

² Le droit à l'avance naît le 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée. Il prend automatiquement fin au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la convention et ne peut être renouvelé. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins 1 enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité enfantine.

⁴ Le créancier d'une contribution d'entretien en faveur de son enfant peut bénéficier des avances du service si sa fortune ou ses revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat.

Art. 16 Dispositions transitoires (nouveau)

Modification du 23 juin 2006

¹ Dès son entrée en vigueur, la modification du 23 juin 2006 déploie ses effets pour toute nouvelle demande d'avances présentée au service, ainsi que pour tout versement d'avances intervenant depuis moins de 30 mois, respectivement 42 mois en cas de prolongation.

² Les avances ayant couru sur une période égale ou supérieure à 30 mois au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 23 juin 2006 prennent fin 6 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci.

³ Le service est tenu de diffuser à brève échéance l'information adéquate auprès des personnes concernées.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.